Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 110 (1965)

Heft: 4

Artikel: À propos de l'application en Suisse de la convention de la Haye pour la protection des biens culturels

Autor: Mulinen, F. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-343246

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMENTAIRES

L'essentiel, dans tout cela, est d'aller chercher l'ennemi, *ses rampes*, ses chars, ses hommes, et à cet effet, d'introduire dans le langage de l'artilleur, les expressions de « prise en charge » et de « centrale d'engagement ».

Pour cela, il faut des équipes d'observateurs-explorateurs spécialisées, qui ne font que cela, et dont l'activité complète le jeu « normal » des demandes de feux des commandants d'infanterie.

Mais, me dira-t-on, cela est-il prévu par la Doctrine?

Nous le pensons, car notre *Conduite des Troupes* nous prescrit bien d'*écraser l'ennemi* si possible *avant l'attaque*, et, là où on n'aura pas pu le faire, d'*anéantir les détachements d'assaut à proximité du front*. Tout le reste n'est pas une question de doctrine, mais d'application, et dépend du commandant de troupe auquel appartient finalement d'engager à son idée les moyens dont il dispose.

Major EMG DANIEL REICHEL

A propos de l'application en Suisse de la convention de la Haye pour la protection des biens culturels

Le problème de la protection des « biens culturels » lors d'un conflit armé où nous serions impliqués peut sembler d'une importance secondaire à l'époque de la guerre atomique qui détruit tout sur son passage, à commencer par des millions de vies humaines! Nous ne l'avons que rarement abordé dans cette revue bien qu'il s'apparente à la défense nationale. L'auteur de l'article qui suit a eu raison de nous en restituer les principaux éléments. Un thème de plus à ajouter au vaste programme d'études dont a été chargé l'ancien chef E.M.G. dans le cadre de la « défense totale » de la Suisse! *(Réd.)*

1. LA CONVENTION

En adhérant le 15.3.1962 à la Convention de La Haye du 14.5.1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Suisse s'est engagée à prendre « toutes

les dispositions possibles » pour préserver sa contribution au patrimoine culturel du monde, c'est-à-dire les biens culturels meubles et immeubles (édifices, monuments, groupes d'édifices, œuvres d'art, ouvrages littéraires, etc.) se trouvant sur territoire suisse. Ces dispositions correspondent aux deux éléments de la protection des biens culturels: la sauvegarde et le respect.

La sauvegarde consiste en des mesures appropriées prises dès le temps de paix contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Ces mesures peuvent être destinées soit à éviter ou limiter les dégâts par des évacuations, mises sous abris, constructions protectrices etc., soit à rendre possibles des réparations ou même une réfection intégrale au moyen de plans, relevés, reproductions photographiques, etc.

Le respect est général ou spécial. Le respect général n'est autre qu'une obligation imposée en premier lieu aux belligérants de ne pas utiliser un bien culturel et ses abords immédiats à des fins pouvant mettre son intégrité en danger et de ne pas commettre d'acte d'hostilité à son égard. Le respect spécial est limité à un nombre restreint d'immeubles de grande valeur [1] et soumis à la procédure d'inscription au registre international des biens culturels sous protection spéciale. Il interdit en plus d'utiliser un bien à des fins militaires et exige qu'il se trouve à une distance suffisante de tout objectif militaire important.

Le respect dû aux biens culturels n'est pas absolu. L'obligation de respect général peut être levée en cas de « nécessité militaire impérative »; celle de respect spécial ne peut l'être qu'uniquement en des « cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste ». Tandis que le droit de déroger aux exigences du respect général n'est lié à aucun échelon minimum de la hiérarchie militaire, seul un commandant de division

[1] Aux termes de la convention, les transports de biens culturels meubles peuvent également être placés sous respect spécial. L'exiguité de notre territoire exclut cependant toute possibilité de tels transports en cas de guerre.

peut lever l'immunité d'un bien sous respect spécial. Le fait de lever ou de violer l'immunité d'un bien n'engendre pas de droit de représailles à l'encontre d'autres biens culturels, les représailles étant expressément interdites.

2. La protection des biens culturels et les conventions humanitaires

Avant 1954 les neutralisations n'étaient prévues qu'au profit des personnes, abstraction faite de l'obligation générale d'épargner autant que possible les hôpitaux, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, etc. En plus de la protection du personnel, des formations et des établissements sanitaires militaires et civils, les conventions humanitaires de Genève de 1949 autorisent la préparation dès le temps de paix de zones et de localités sanitaires ou de sécurité dans des régions rurales éloignées des zones d'opérations probables. Après l'ouverture des hostilités les belligérants peuvent conclure des accords pour la reconnaissance de ces zones et localités. Ils ont également la possibilité de créer des zones neutralisées en faveur des populations habitant à proximité du front et de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation des personnes requérant des soins. Ces diverses neutralisations humanitaires nécessitant une entente formelle entre les parties intéressées; elles ne devraient gêner en rien les opérations militaires.

Il en va tout différemment des biens culturels qui se trouvent le plus souvent dans des régions de forte densité démographique. Leur neutralisation dès le temps de paix risque d'entraver la conduite des opérations, car le périmètre démilitarisé entourant un bien culturel sous respect spécial peut s'étendre à plusieurs kilomètres. Afin de conserver sa liberté de manœuvre, toute armée exigera que le nombre des biens protégés ne soit pas trop élevé. Plus il y en aura, moins ils seront respectés en cas de conflit. Il est donc de l'intérêt à la fois des armées et de la protection des biens culturels d'en limiter le nombre.

3. Le choix des biens a protéger

L'application de la Convention de 1954 place tout gouvernement devant l'obligation de faire un choix. Il s'agit de dresser un inventaire des biens susceptibles de protection. Cet inventaire relèvera des spécialistes des biens culturels et n'engagera encore en rien les forces armées. Les objets devant bénéficier de la protection conventionnelle seront ensuite désignés sur la base de l'inventaire en tenant compte de leur valeur, du mode de protection le plus approprié et des incidences militaires.

La convention étant conçue à l'échelle du globe, l'UNESCO chargée de l'exécution des tâches supranationales appliquera également des normes mondiales. Il appartient dès lors aux différents États de réduire ces normes à leur échelle. Il s'agira de ne retenir que l'essentiel de la contribution nationale au patrimoine culturel de l'humanité, essentiel qui sera déterminé en fonction du « degré de rareté » des biens.

Les deux éléments de la protection, la sauvegarde et le respect diffèrent entièrement l'un de l'autre quant à leur « degré de sûreté ». La sauvegarde ne relève que de l'État sur le territoire duquel le bien est situé (en pays occupé, avec l'aide de l'occupant). Si les mesures sont adéquates, elles seront très probablement efficaces. Le respect par contre dépend des belligérants qui pourront en lever l'obligation dans certains cas de nécessité. L'engagement des armes nucléaires relevant d'échelons de commandement élevés, il correspondra toujours à une « nécessité militaire inéluctable » et impliquera automatiquement la levée de l'immunité du bien culturel envisagé. Il en découle paradoxalement que toute attaque atomique d'un bien sous respect spécial serait licite en elle-même, alors qu'une attaque avec de seuls moyens conventionnels ne le serait qu'à la condition d'être dirigée par un divisionnaire pour le moins. Le « degré de sûreté » du respect est donc très relatif. D'une manière générale les biens meubles devront être sauvegardés, c'est-à-

dire mis en lieux sûrs (refuges, abris). Pour un grand édifice par contre, la sauvegarde ne saurait suffire à elle seule; elle doit être assortie du respect. Sauvegarde et respect sont donc deux notions complémentaires. Plus l'un des deux éléments sera efficace, moins l'autre sera indispensable pour obtenir la protection complète d'un bien.

En ce qui concerne les incidences militaires, la seule juxtaposition de quelques biens protégés peut entraîner de graves inconvénients. A titre d'exemple, le Plateau suisse pourrait être « barré » par une zone neutralisée formée par quatre ou six biens culturels placés sous respect spécial et bien alignés. Il faut également renoncer à vouloir protéger des biens situés en des lieux d'une grande importance militaire tels que les passages obligés où la violation de l'immunité par l'un ou l'autre des belligérants serait presque certaine, car il importe « d'éviter autant que possible de placer le commandement militaire dans l'obligation de sacrifier les exigences de la guerre aux prescriptions de l'humanité ».[1]

4. Comment appliquer la Convention a la Suisse

Des raisonnements d'ordre sentimental compliquent l'établissement d'une échelle des valeurs culturelles suisses. N'ayant plus connu de guerre depuis des générations, nous avons perdu la notion de sacrifice et considérons que tout ce que nous possédons est immuable. Ayant perdu le sens de la relativité des valeurs, tout nous paraît essentiel, même les choses secondaires. Nos sentiments fédéralistes très prononcés nous privent souvent de la vue d'ensemble nécessaire. Les cantons tiennent avant tout à leurs valeurs propres. Or nous devons penser aux besoins futurs de notre pays et cela tout particulièrement dans les domaines où la science et les valeurs culturelles se touchent de près. Prenons par exemple nos bibliothèques universitaires qui répondent de

---

[1] Charles de Visscher: *La protection internationale des objets d'art et des monuments historiques*, dans « Revue de droit international et de législation comparée, » (3e série, tome 16 (1935), p. 265).

moins en moins aux besoins de la science [1]. Les publications et revues scientifiques sont devenues trop nombreuses et d'un coût trop élevé dépassant même les moyens des grandes bibliothèques américaines. L'ère du livre scientifique touche à sa fin et celui-ci est déjà en voie d'être dépassé par les moyens modernes de communication quasi instantanée dus aux derniers progrès de l'électronique. La valeur d'avenir des bibliothèques consiste donc beaucoup plus en leurs livres rares qu'en leur équipement actuel.

La structure de la Suisse exige que les avantages et les risques soient répartis entre les cantons. Cette répartition doit être faite à tous les niveaux de l'échelle des valeurs culturelles. Une coordination des efforts de protection est donc indispensable.

Les biens meubles devraient pouvoir être mis sous abris sur place, c'est-à-dire sous les musées, les archives, les bibliothèques, etc. La solution idéale serait que les biens culturels soient conservés habituellement dans ces abris. On éviterait ainsi les risques inhérents à toute évacuation tardive ou improvisée. Dans l'impossibilité de protéger tous les biens meubles d'une manière aussi complète, on recourra à des abris cantonaux ou régionaux.

Les biens culturels immeubles à protéger conformément à la convention seront désignés en tenant compte des intérêts de l'armée. Ils seront placés sous respect général. On retiendra en priorité les objets uniques en leur genre en Suisse. Les biens semblables de même valeur culturelle et de même style ou de même époque seront protégés à raison d'un ou deux objets par région. Ceux-ci seront choisis de manière à assurer à chaque canton un nombre équitable de biens protégés. Les biens portés à l'inventaire mais non retenus par la protection de la convention ne pourront être que sauvegardés.

---

[1] Rapport de la Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités du 29.6.1964, p. 49 *(Rapport de la « Commission Labhardt »)*.

Le respect spécial ne saurait être envisagé que pour des objets de valeur exceptionnelle. Il est impossible d'établir une règle générale pour l'octroi de ce degré de protection. La convention exigeant qu'un tel bien se trouve à une « distance suffisante » de tout « objectif militaire important », il y aura néanmoins lieu de préciser ces deux notions. Pour ce qui en est des « distances suffisantes », seuls les effets des armes conventionnelles seront pris en considération pour parvenir à un résultat pratique.

Nous en arrivons ainsi à trois catégories de biens (biens culturels au sens suisse):

1. Biens culturels immeubles sauvegardés et sous respect spécial (exceptionnels),
2. Biens culturels immeubles sauvegardés et sous respect général (peu nombreux),
3. Biens culturels meubles et immeubles sauvegardés (nombreux).

La mise sous protection conformément à la Convention de 1954 ne peut dépendre que d'une autorité placée au-dessus des forces armées et des services de la protection des biens culturels. Le droit de désigner les biens des deux premières catégories devrait donc être réservé à la Confédération, tandis que les cantons seraient libres de choisir les biens rentrant dans la 3e catégorie.

5. Le rôle de l'armée

Conformément à la Constitution fédérale, l'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger. Dans le cadre de cette mission, l'armée soutient les efforts destinés à protéger les biens culturels. Les règlements militaires contiennent déjà des dispositions propres à assurer l'observation de la convention. Une instruction spéciale est dispensée aux cadres et aux troupes pour leur inculquer dès le temps de paix un esprit de respect à l'égard des valeurs culturelles. Nos hommes devraient savoir quelle attitude adopter en face d'un bien culturel sous respect général ou

spécial identifié comme tel grâce au signe distinctif apposé sur place ou à la documentation en possession de la troupe.

L'armée sera souvent amenée à s'opposer à la mise sous protection de biens culturels, particulièrement pour ne pas devoir renoncer à utiliser certaines voies de communication. Une entente réalisée dès le temps de paix permettrait de créer en Suisse une véritable politique nationale de la protection des biens culturels et faciliterait les rapports entre l'armée et les services des biens culturels en temps de guerre.

En appliquant à la lettre nos obligations découlant de la convention, nous éviterons de fournir à l'ennemi des prétextes de la violer. L'immunité d'un bien culturel ne devra être levée qu'en cas de véritable « nécessité militaire », notion qu'il faudra toujours interpréter dans un sens restrictif. Le général Eisenhower exigeait dans son ordre du jour du 24.12.1943: « Je ne veux pas que l'expression de nécessité militaire masque le relâchement ou l'indifférence; elle est parfois utilisée là où il serait plus vrai de dire commodité militaire, ou même commodité personnelle. »

Capitaine EMG F. DE MULINEN

Chronique suisse

Une nouvelle initiative antimilitariste ?

Lors d'une réunion de la section zurichoise du *Mouvement suisse contre l'armement atomique*, l'assistance peu nombreuse, composée d'une trentaine de membres, apprit que les chefs de ce mouvement projettent de lancer prochainement une nouvelle initiative, dont le but sera de soumettre au référendum facultatif toute acquisition d'armes, de systèmes d'armes et de moyens de transport, donc même l'acquisition d'armes classiques! Vu les défaites manifestes que les antimilitaristes ont subies en 1962 et 1963, cette démarche renouvelée paraît assez téméraire!